

## M. Aubin BERTRAND

27 rue Auguste Surville  
61 100 La Chapelle Biche

### Dossier de déclaration de forage un élevage laitier soumis à Déclaration ICPE ( rubrique 2101)

Rubriques IOTA

1.1.1.0 Sondage, forage



|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| Rédaction                | Isabelle CAUTY et<br>Arlène Horeau |
| Géologie et vérification | Isabelle CAUTY                     |
| Validation               | Aubin Bertrand                     |
| N° de version            | 1                                  |
| Date                     | 20 mai 2026                        |

| <b>Index</b>                                                 | <b>p</b>  |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Identité du demandeur</b>                              | <b>2</b>  |
| <b>II. Emplacement du forage</b>                             | <b>3</b>  |
| <b>III. Justification des besoins en eau</b>                 | <b>7</b>  |
| <b>IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage</b> | <b>7</b>  |
| <b>V. Notice d'incidence</b>                                 | <b>14</b> |
| <b>VI. Compatibilité SAGE, SDAGE</b>                         | <b>16</b> |
| <b>Annexes :</b>                                             |           |
| <b>Copie de l'acte de propriété</b>                          |           |

## I. Identité du demandeur

M. Bertrand Aubin, éleveur de vaches laitière à La Chapelle Biche, souhaite réaliser un forage pour l'abreuvement des animaux. L'élevage est actuellement alimenté par un puits de 4 mètres de profondeur dont la productivité est aléatoire en période estivale.

Le souhait est de pouvoir tester deux emplacements, en réalisant deux forages de reconnaissance, et en équipant un seul des deux ouvrages. Le deuxième sera alors rebouché conformément au protocole du BRGM afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe. Le puits actuel sera conservé et entretenu mais ne sera plus utilisé sauf en dépannage en cas d'intervention technique sur le forage.

### **Siège social et adresse du projet**

27 rue Auguste Surville  
61 100 La Chapelle Biche

**Représentant légal : M. Bertrand Aubin**

**Téléphone : 06 22 96 25 29**

**SIRET : 910 937 143 00014**

### **Rubrique IOTA concernées : 1.1.1.0 sondage, forage**

Le forage F1 fera 100 mètres de profondeur et est concerné par une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, une déclaration au titre du Code Minier et une demande d'examen au cas par cas.

Le débit souhaité est de 5 m<sup>3</sup>/h.

Le forage F2 fera 100 mètres de profondeur et est concerné par une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, une déclaration au titre du Code Minier et une demande d'examen au cas par cas.

Le débit souhaité est de 3 à 5 m<sup>3</sup>/h.

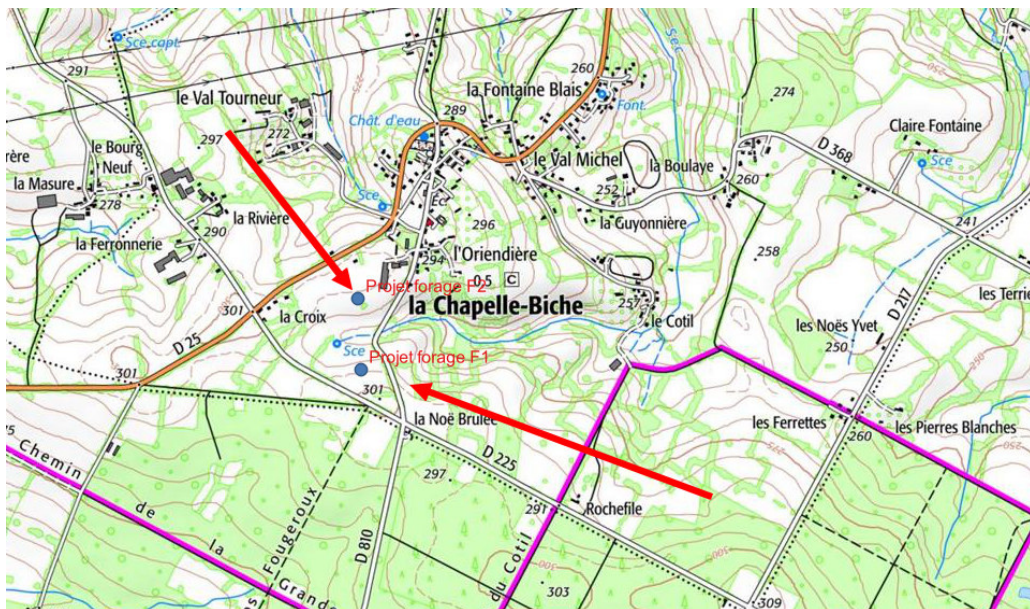
L'entreprise qui réalisera les forages sera l'entreprise

#### **GTR FORAGES**

Lieu-dit Les Moulins,  
61100 Montilly-sur-Noireau  
Tél 02 33 62 33 01

## II. Localisation du projet

27 rue Auguste Surville  
61 100 La Chapelle Biche  
Parcelles cadastrales A375 et A211



**Photos du projet de forage F1 (2 sous deux angles différents)**

Coordonnées de localisation du futur forage F1 (Lambert 93) :

X : 432 816 m

Y : 6851 119 m

Altitude : 295 m

**Photo 1**

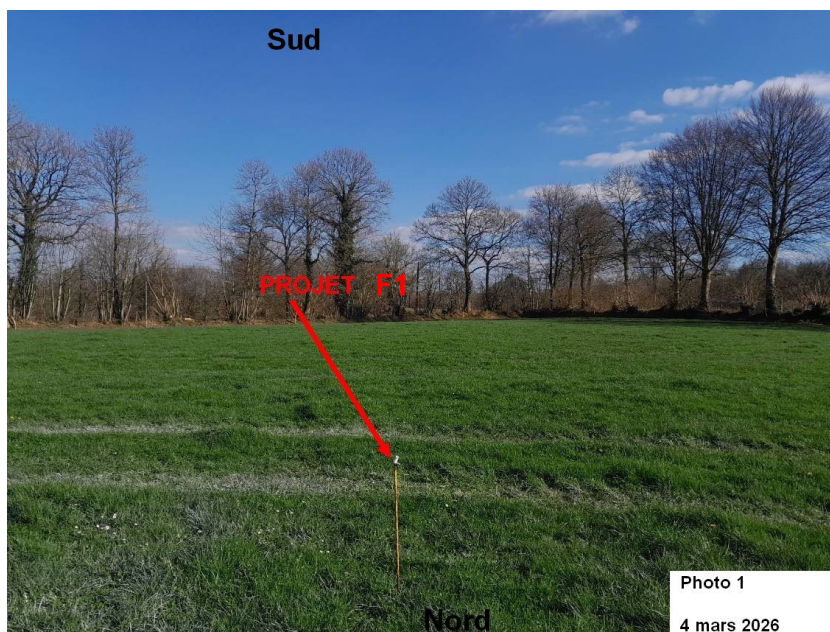
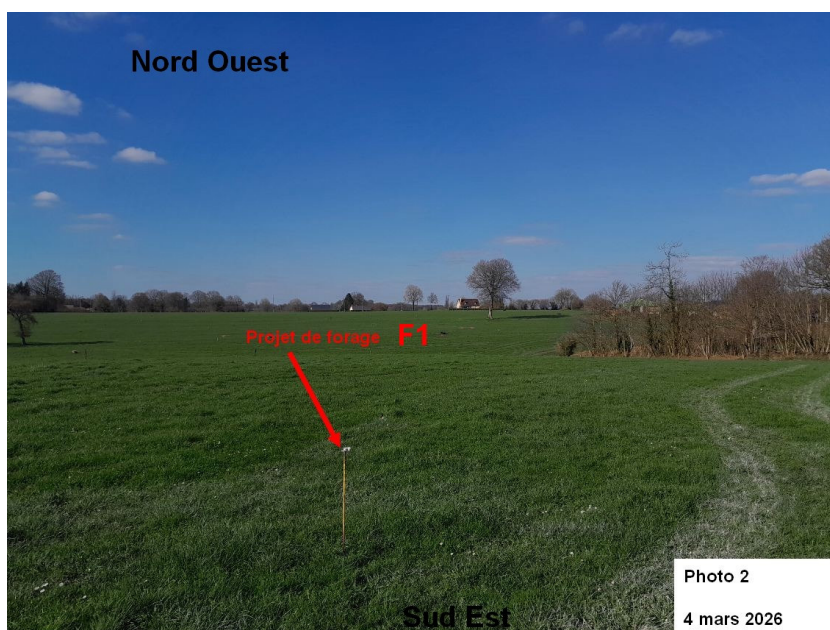


**Photo 2**



**Photos du projet de forage F2 (2 sous deux angles différents)**

Coordonnées de localisation du futur forage F2 (Lambert 93) :

X : 432 805 m

Y : 6851 382 m

Altitude : 295 m

**Photo 1**

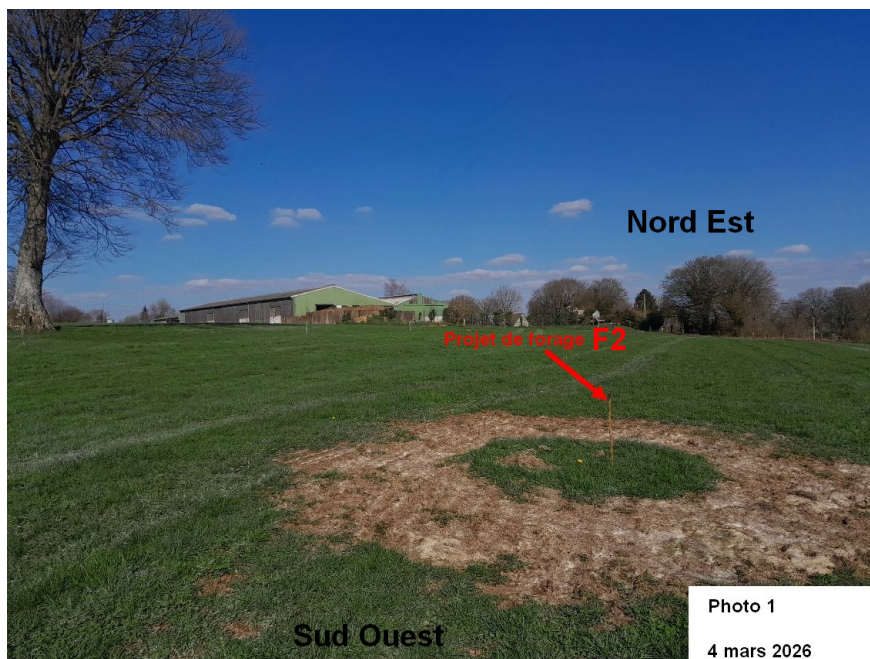
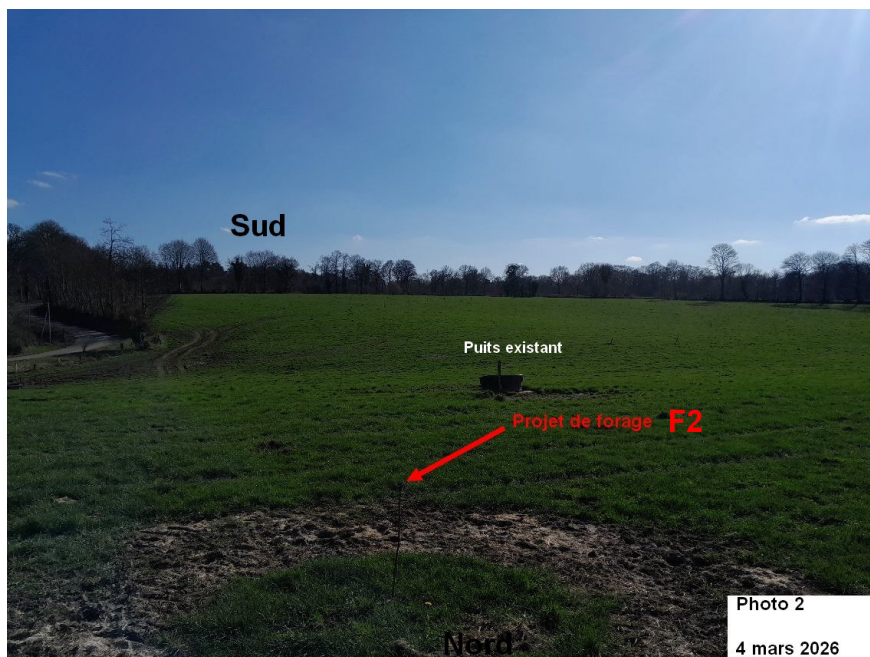
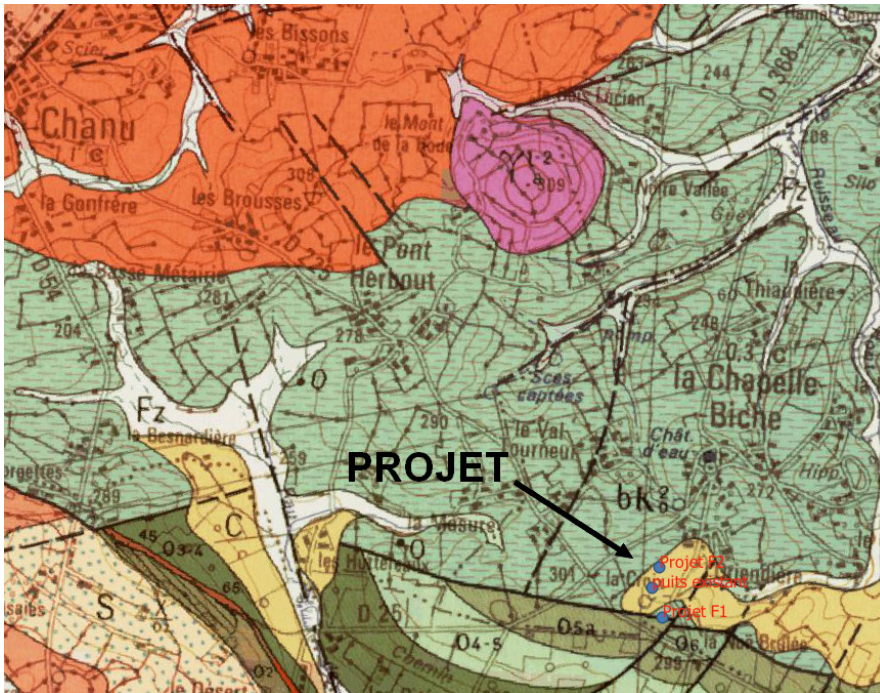


**Photo 2**



## Contexte géologique et hydrogéologique du secteur

Extrait de la carte géologique au 1/50 000 ème.



Le projet s'inscrit dans un contexte briovérien métamorphisé, sous l'influence du massif granodioritique de Chanu.

À proximité des massifs granodioritiques, les formations briovériennes encaissantes sont affectées par un métamorphisme de contact sur une largeur minimale d'environ 1 km. Deux faciès principaux y sont distingués : les schistes tachetés et les cornéennes (Bk20).

Les cornéennes ont subi une recristallisation quasi totale sous l'effet d'un thermométamorphisme statique, leur conférant une texture massive dépourvue de schistosité. Toutefois, le litage sédimentaire originel demeure bien conservé : les niveaux argileux présentent des taches millimétriques de cordiérite (2 à 5 mm), parfois coalescentes, tandis que les niveaux gréseux en sont dépourvus. Cette organisation confère à la roche un aspect rubané caractéristique.

D'un point de vue hydrogéologique, ces formations constituent de très mauvais aquifères. L'eau y circule principalement au sein des fractures et des failles, ce qui entraîne une productivité faible et très variable, généralement comprise entre 0 et 5 à 6 m<sup>3</sup>/h.

Au droit du projet, les cornéennes sont recouvertes par des colluvions indifférenciées.

**Masse d'eau concernée : FRHG512 – Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados, de l'Aure à la Dives.**

### **III. Justification des besoins en eau**

L'eau prélevée servira à l'abreuvement de 70 vaches laitières, 30 génisses de moins d'un an, 30 génisses de un à deux ans, 15 génisses de plus de deux ans.

Le besoin en eau est donc de 10 m<sup>3</sup> par jour soit 3650 m<sup>3</sup> par an, qui seront arrondis à 4000 m<sup>3</sup> par an .

### **IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage**

La profondeur totale des forages sera de 100 mètres.

Les forages seront réalisés en méthode Marteau Fond de Trou, avec tubage PVC et cimentation annulaire. Les têtes de forage seront surélevées de 50 cm par rapport au terrain naturel.

De manière plus générale, la réalisation des forages et la protection des ouvrages seront conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

*« Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.*

*La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.*

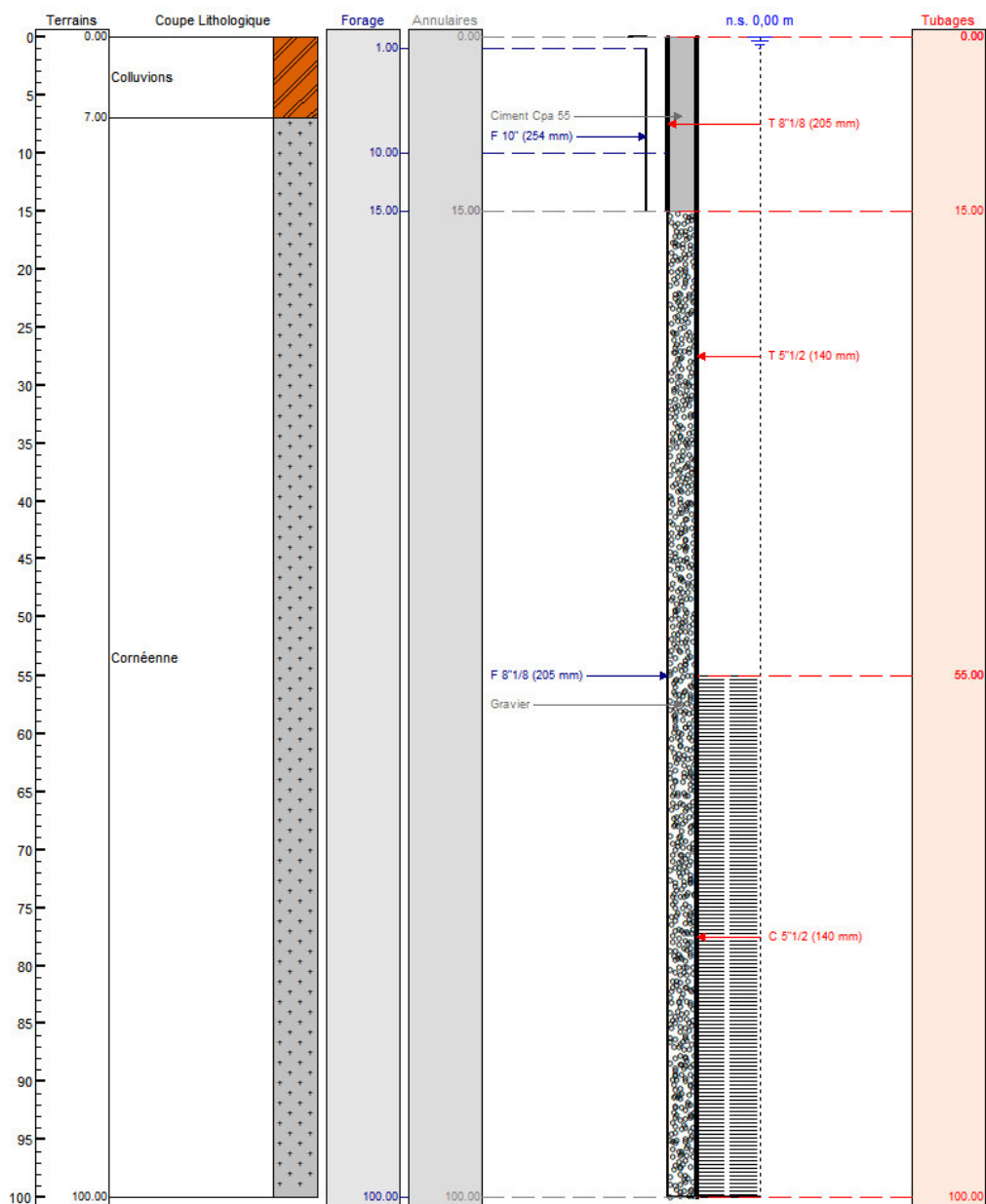
*Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.*

*Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.*

*Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables. »*

Des essais de pompage (essais de puits et essai de nappe de 72 heures) seront par ailleurs réalisés avant la mise en service.

## Coupe prévisionnelle des ouvrages



Dans le cas où un ou plusieurs forages seraient improductifs, le ou les ouvrages ne seront pas équipés mais rebouchés conformément au protocole du BRGM :

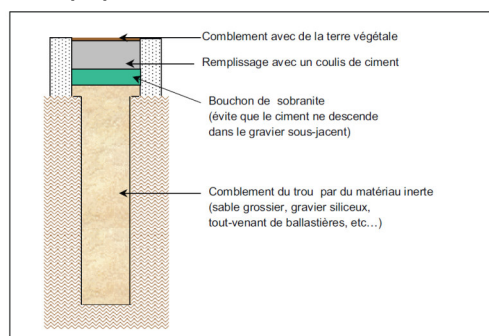


Illustration 25 - Exemple d'un forage non conservé, jugé improductif, non équipé et comblé.  
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

### **Impact du prélèvement sur la nappe :**

Le volume prélevé annuellement sera au maximum de 4000 m<sup>3</sup> .

### **Calcul des BEQUESU - BEQUESO**

Le BEQUESO , indicateur de bon état quantitatif des eaux souterraines, traduit la pression exercée par les forages régulièrement déclarés dans la base de données du sous-sol, sur la nappe souterraine. Il est jugé satisfaisant lorsque le résultat du calcul est inférieur à 10%.

Le BEQUESU est un indicateur de bon état quantitatif des eaux superficielles qui traduit la pression exercée par tous les prélèvements sur le bassin versant. Il est également jugé satisfaisant lorsque la pression de prélèvements est inférieure à 10%.

### **Calcul du BEQUESO pour F1**

La zone d'appel est calculée en utilisant des paramètres hydrodynamiques de socle soit une transmissivité de  $5 \cdot 10^{-4}$ .

Le débit instantané du forage est le suivant :

|        | <b>F1</b>                                      |
|--------|------------------------------------------------|
| Projet | 4 m <sup>3</sup> /h<br>4000 m <sup>3</sup> /an |

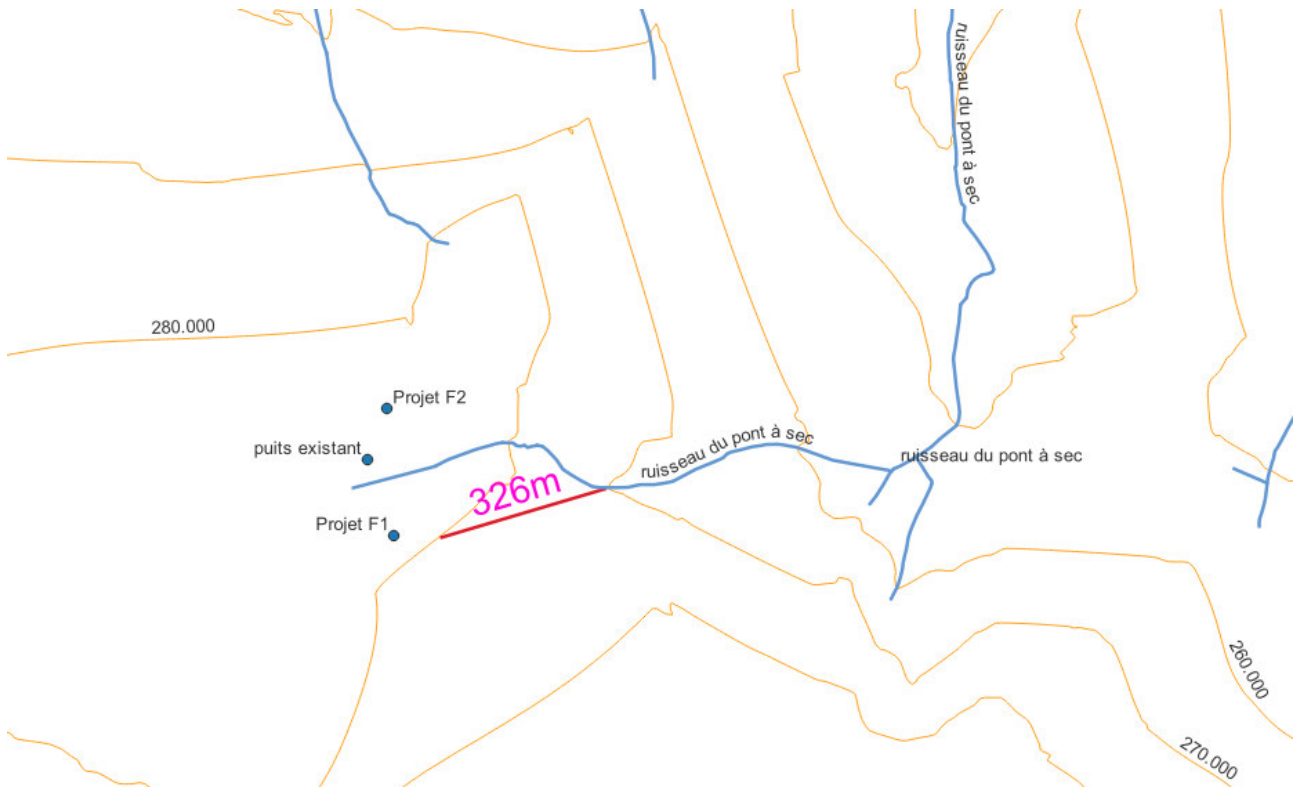
De plus, le gradient de la nappe – en m/m) est calculé en utilisant les données piézométriques de la DREAL Normandie (isopièzes Normandie) en amont du forage.

### **Carte piézométrique**

A l'observation des isopièzes et des relevés de terrain on peut en conclure à un écoulement de la nappe du Sud Ouest vers le Nord-Est.

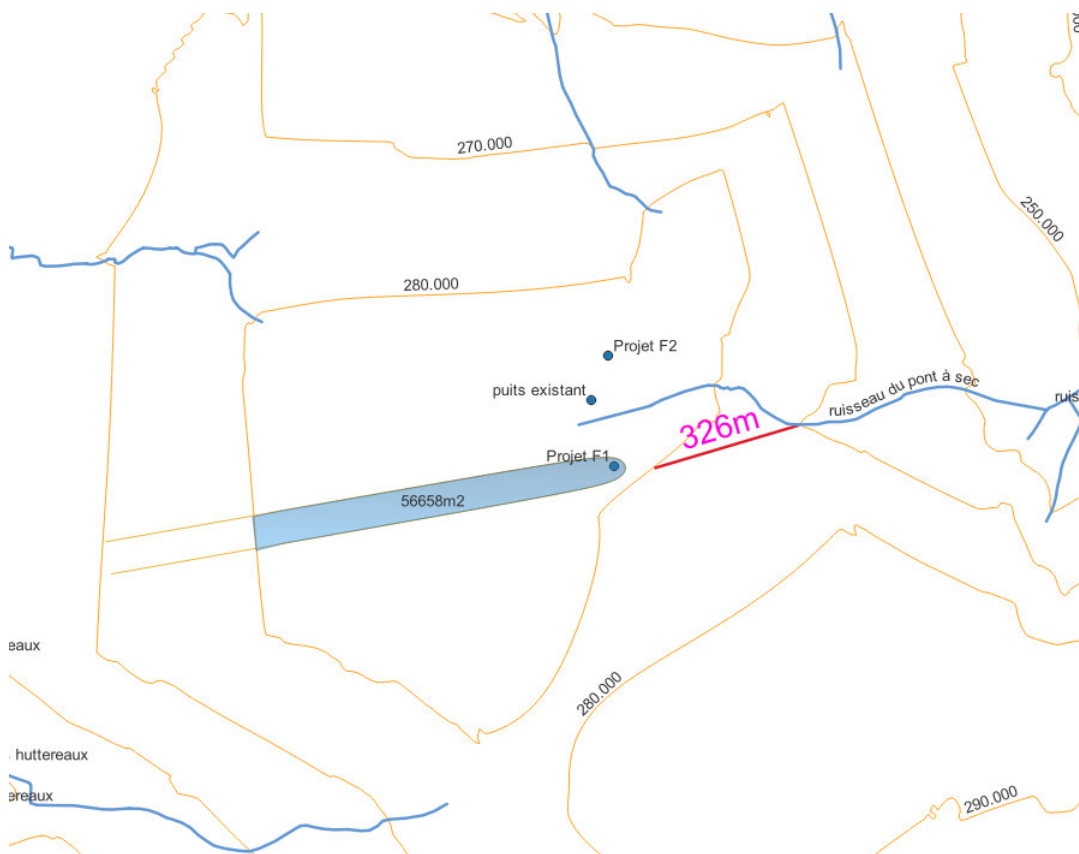
### **Calcul du gradient de la nappe**

Le gradient de la nappe est égal à la pente de la nappe soit entre la cote 280 et la cote 270 sur une distance de 326 mètres soit un gradient égal à  $70 / 326 = 0.0306$ .



### Calcul de la zone d'appel

La zone d'appel est ensuite calculée pour un débit de pompage de 4m<sup>3</sup>/h



Le projet de forage étant situé sur une crête piézométrique l'aire d'alimentation est relativement réduite et sa surface peut être estimée à 56658 m<sup>2</sup>

La lame d'eau efficace sur cette aire d'alimentation peut être estimée avec les données de précipitations de la station d'Athis de l'Orne Gonneville et les valeurs d'ETP d'Alençon.

| Station                                  |         |      |      |      |       |       |       |       |      |      |      |       |       |  |
|------------------------------------------|---------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|------|------|------|-------|-------|--|
| Athis de l'Orne                          |         |      |      |      |       |       |       |       |      |      |      |       |       |  |
|                                          | janvier |      |      |      |       |       |       |       |      |      |      |       |       |  |
| mm                                       | 1       | 2    | 3    | 4    | 5     | 6     | 7     | 8     | 9    | 10   | 11   | 12    | total |  |
| Pluviosité                               | 98,9    | 75,4 | 65,1 | 65,4 | 73,1  | 61,1  | 60,6  | 69,1  | 69   | 96,5 | 97,5 | 112,9 | 944,6 |  |
| Evapotranspiration ETP (station Alençon) | 9,7     | 19,6 | 47,3 | 78   | 105,1 | 125,2 | 135,9 | 113,4 | 71,9 | 34,3 | 12,7 | 9,1   | 762,2 |  |
| ETR                                      | 9,7     | 19,6 | 47,3 | 65,4 | 73,1  | 61,1  | 60,6  | 69,1  | 69   | 34,3 | 12,7 | 9,1   | 531   |  |
| pluie efficace : P-ETR                   | 89,2    | 55,8 | 17,8 | 0    | 0     | 0     | 0     | 0     | 0    | 62,2 | 84,8 | 103,8 | 413,6 |  |

→ Lamé d'eau retenue 413,3 mm.

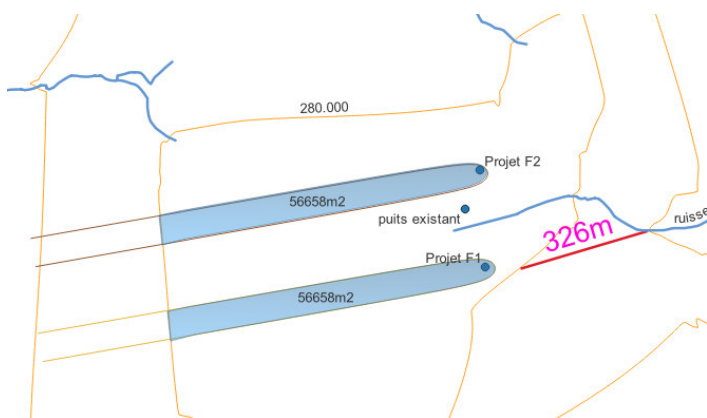
Soit sur l'aire d'alimentation  $413,3 \times 56658 \text{ 1000} = \mathbf{23416 \text{ m}^3 \text{ d'eau par an}}$

Pression exercée par les autres forages sur cette aire d'alimentation : il n'y a aucun autre ouvrage recensé sur cette aire d'alimentation sur la base de données du sous-sol du BRGM.

**Le BEQUESO est donc de  $4000 / 23\ 416 = 23.41 \%$**

### **Calcul du BEQUESO pour F2**

Pour calculer le BEQUESO pour la localisation F2, on fait les mêmes calculs en modifiant la localisation du forage. Cela donne exactement la même aire d'alimentation.



**Le BEQUESO pour la localisation F2 est donc également égal à 23,41 %**

Dans les deux cas, ces valeurs sont supérieures à 10% mais s'expliquent par la localisation du projet quasiment sur une crête piézométrique. La très faible surface de l'aire d'alimentation du forage explique donc ce résultat, alors que la pression de prélèvement sur cette surface est peu élevée.

De plus, le prélèvement est actuellement existant et assuré par le puits.

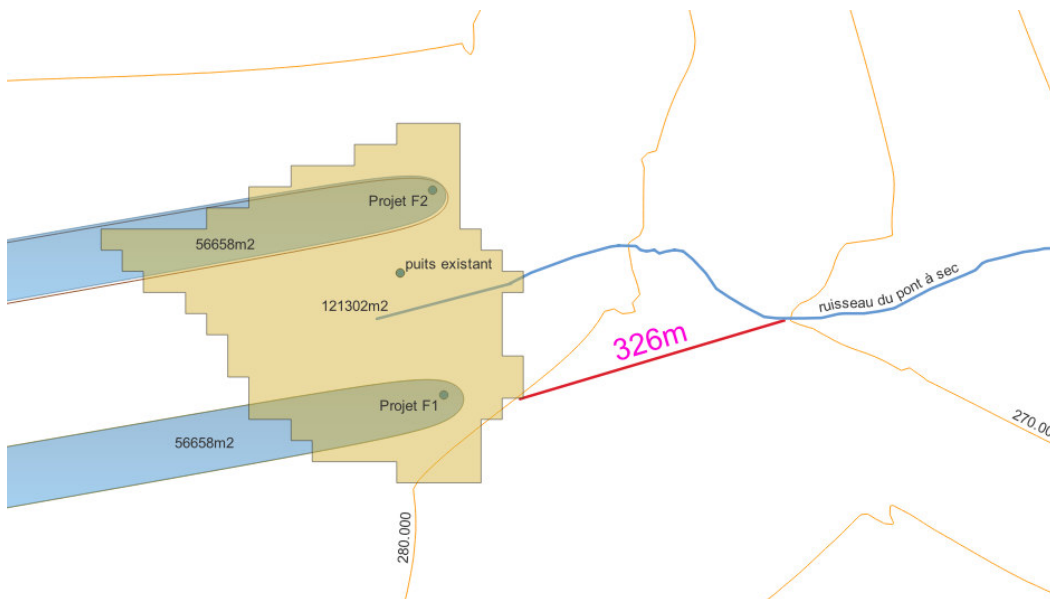
Le report du prélèvement existant sur le futur forage en localisation F1 ou F2 ne modifiera en rien la pression de prélèvement sur la ressource en eau de cette aire d'alimentation.

## Calcul du BEQUESU

Le bassin versant retenu pour le calcul du BEQUESU est le bassin versant contenant le forage et la majeure partie de l'aire d'alimentation du forage.

Le projet étant également situé non loin d'une crête topographique la surface du bassin versant est très petite elle est 121302 m<sup>2</sup> et elle alimente le ruisseau du pont à sec.

Aucun forage, en dehors du forage en projet, et du puits existant n'est référencé sur ce bassin versant.



Il y a peu de stations hydrométriques disposant de données statistiques dans le secteur. On considérera la station de référence la plus proche disposant de données basses eaux qui est le site hydrométrique Site hydrométrique - I346 2020 : Le Noireau à Condé-sur-Noireau.

D'après sa fiche de synthèse, son QMNA5 est de 209 litres par seconde, et sa surface de bassin versant est de 381 km<sup>2</sup>.

On peut donc appliquer la formule de Myer pour recalculer le QMNA5 du bassin versant du projet, au débit d'étiage :

La méthode de transposition des bassins versants se base sur le fait qu'en moyenne sur l'année, deux cours d'eau géographiquement proches (en terme de situation comme d'exposition) recevront une quantité de pluie proportionnelle à la taille de leur bassin versant.

Ainsi, le QMNA5 d'un bassin versant, connaissant le QMNA5 d'une station proche, peut être estimé par la formule de Myer :

$$Q_{bv\ 0,T} = Q_{bv\ A,T} * (S_{bv\ 0}/S_{bv\ A})^\alpha,$$

Où Q est le débit, S la surface du bassin versant et  $\alpha = 1.2$  à l'étiage

Cela donne :

QMNA5 projet =  $209 (0.121302/381)^{1.2} = 0.01329 \text{ l/s}$  soit  $0.047 \text{ m}^3/\text{h}$

Le débit moyen de prélèvement de l'élevage est égal à  $4000/365/24 = 0.45 \text{ m}^3/\text{h}$

**Le BEQUESU est donc supérieur à 1.**

### **Conclusion sur les BEQUESU BEQUESO**

Les calculs de BEQUESU et de BEQUESO conduisent à des valeurs nettement supérieures au seuil de 10 %, et supérieures à 1 dans le cas du BEQUESU.

Toutefois, ces indicateurs apparaissent à interpréter avec précaution au regard du contexte local du projet.

En effet, le site est situé en tête de bassin versant, au niveau d'une crête piézométrique, ce qui implique une très faible surface contributive tant pour les écoulements superficiels que pour l'alimentation de la ressource. Le tronçon du ruisseau du Pont à Sec traversant la parcelle est par ailleurs représenté en pointillés sur les cartes IGN, traduisant un fonctionnement intermittent de ce cours d'eau.

Il convient également de rappeler que le prélèvement est déjà existant et actuellement assuré par un puits superficiel de 4 mètres de profondeur. Le projet consiste en la substitution de cet ouvrage par un forage d'environ 100 mètres de profondeur, captant un aquifère fissuré au sein des cornéennes.

Au regard des caractéristiques de ces formations (faible perméabilité d'interstice, circulation en fractures, inertie hydrogéologique plus marquée), la ressource mobilisée par le forage apparaît moins directement connectée aux écoulements superficiels que celle exploitée actuellement par le puits, sans que cette déconnexion ne puisse être considérée comme totalement démontrée à ce stade.

Dans ce contexte, le projet s'inscrit dans une logique de substitution de ressource, visant à réduire la sensibilité du prélèvement aux conditions d'étiage du ruisseau.

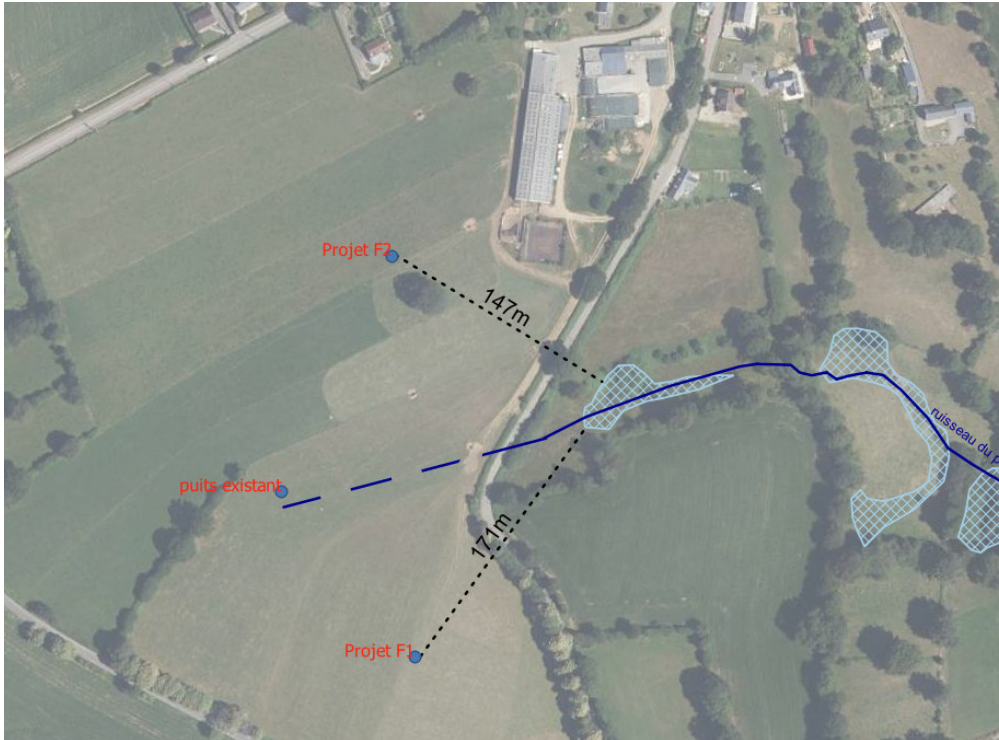
Ainsi, bien que les indicateurs BEQUESU et BEQUESO dépassent les seuils fixés par la doctrine régionale Normandie, l'évolution induite par le projet est susceptible d'entraîner une diminution de la pression exercée sur les écoulements superficiels, en particulier en période d'étiage.

Cela sera toutefois vérifié lors de la mise en service du forage, à l'occasion de la réalisation d'essais de pompage. Un essai de nappe d'une durée de 72 heures sera réalisé et complété par la mise en place d'un suivi piézométrique, incluant notamment un point d'observation à proximité du ruisseau du Pont à Sec. Ce dispositif permettra de caractériser les éventuelles interactions entre le pompage du forage et les écoulements superficiels, et de confirmer le faible niveau d'influence attendu.

## V. Notice d'incidence

### Environnement du forage

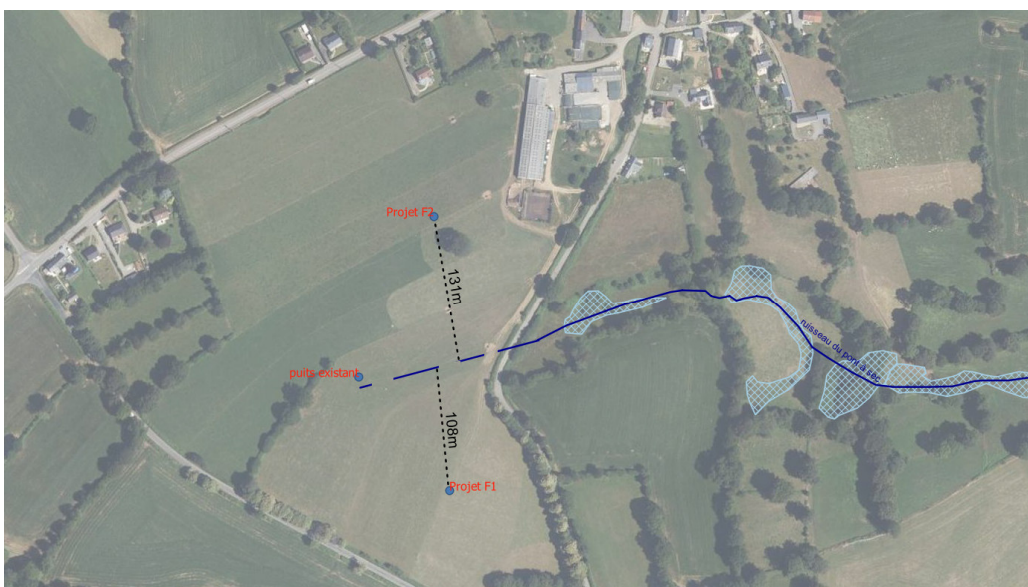
#### Zones humides prélocalisées



La zone humide prélocalisée la plus proche est à 147 m de F2 et 171 m de F1.

Le projet consistant à substituer un prélèvement existant en eaux superficielles par un prélèvement en eaux souterraines n'est pas de nature à assécher les zones humides, et aura même un impact positif sur cette dernière en supprimant un prélèvement de 4000 m3 par an dans les eaux superficielles.

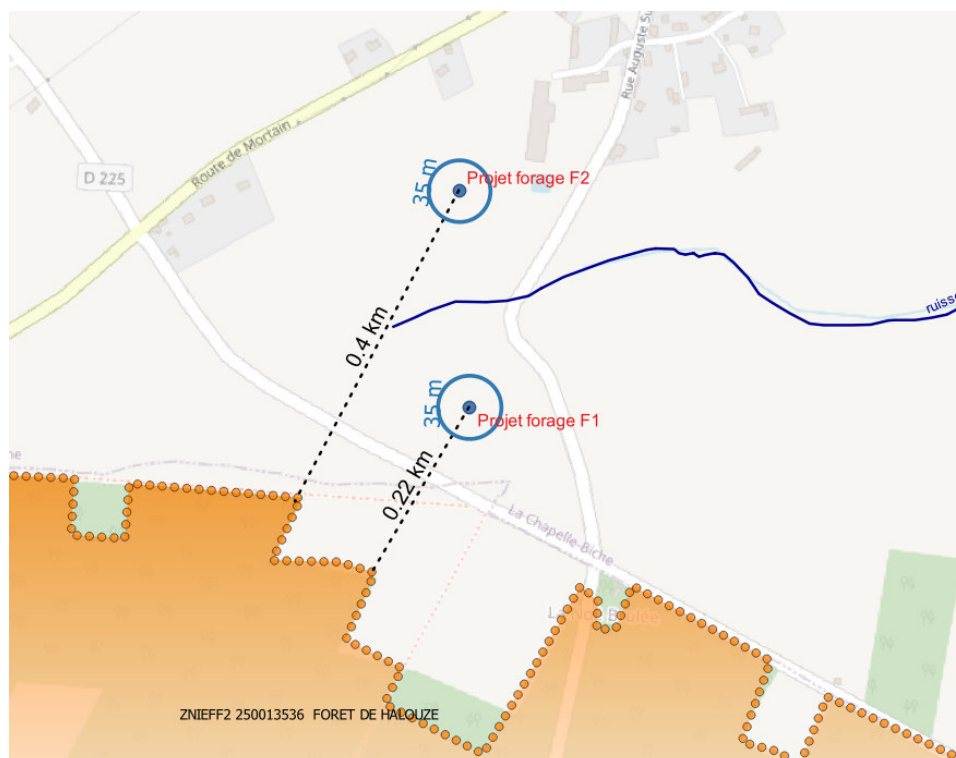
#### Cours d'eau



Le cours d'eau le plus proche des deux emplacements de forage est le ruisseau du Pont à Sec à 108 mètres de F1 et 131 m de F2. A l'Ouest de la route, cet écoulement est mentionné comme un écoulement intermittent sur la carte IGN.

Le projet consistant à substituer un prélèvement existant en eaux superficielles par un prélèvement en eaux souterraines n'affectera pas le ruisseau, et aura même un impact positif en supprimant un prélèvement de 4000 m<sup>3</sup> dans les eaux superficielles.

## **ZNIEFFs**



La znieff la plus proche est à 0.22 km, du forage F1 et 0.4 km du forage F2, il s'agit de la znieff de type 2 :

### **FORET DE HALOUZE**

(Identifiant national : 250013536)

Cet ensemble forestier recèle une variété de milieux (bois, landes, étangs, prairies humides, tourbière) dont l'ensemble constitue une zone riche sur le plan écologique.

On recense dans cette forêt environ 300 espèces de plantes dont certaines sont assez rares et/ou protégées au niveau régional telles le Jonc squarreau (*Juncus squarrosus*), la Violette des marais (*Viola palustris*), le Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), la Potentille des marais (*Comarum palustre*), la Grenouillette de Lenormand (*Ranunculus omiophyllus*),...

La superficie et la quiétude de cet ensemble forestier permettent la nidification d'espèces intéressantes telles que le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)&hellip; Les inventaires montrent la présence de coléoptères intéressants tels qu'*Agabus bipustulatus* et *Anacaena limbata*.

Cette ZNIEFF de type 2 inclut une ZNIEFF de type 1, l'ESCARPEMENT ROCHEUX DE LA CHAPELLE DES ROCHES à 5 km au Sud-Est du projet.

### **Natura 2000**

Il n'y a pas de zone natura 2000 à plus de 7 km

### **Périmètre de protection de captage d'eau potable**

Il n'y a pas de captages d'eau potable dans un rayon de 3 km.

### **Autres forages déclarés à la base de données du sous-sol**

Il n'y a pas de forage déclarés à plus de 4 km

### **Éléments présents à proximité**

| <b>Distance au forage</b>                              | <b>0-35 m</b> | <b>35-100m</b> | <b>100-200 m</b> | <b>200-500 m</b> |
|--------------------------------------------------------|---------------|----------------|------------------|------------------|
| Installations du site                                  | NON           | NON            | OUI              | OUI              |
| Autres installations industrielles ou commerciales     | NON           | NON            | NON              | NON              |
| Systèmes d'assainissement non collectifs               | NON           | NON            | OUI              | OUI              |
| Autres forages et prélèvements déclarés au Code Minier | NON           | NON            | NON              | NON              |
| Parcelles drainées                                     | NON           | NON            | NON              | NON              |
| Plan d'épandage                                        | NON           | NON            | NON              | NON              |
| Déchetterie                                            | NON           | NON            | NON              | NON              |
| Cours d'eau                                            | NON           | NON            | OUI              | OUI              |
| Zone humide prélocalisée                               | NON           | NON            | NON              | NON              |
| ZNIEFF                                                 | NON           | NON            | NON              | OUI              |
| ZONE Natura 2000                                       | NON           | NON            | NON              | NON              |

## **VI. Compatibilité avec le SAGE ET LE SDAGE**

Le site est situé sur le périmètre du Bassin Seine-Normandie et du SAGE du bassin de l'Orne Moyenne

### **Le SDAGE Seine-Normandie, approuvé par arrêté régional du 23 mars 2022**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022 à 2027 été adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 sont entrés en vigueur le 4 avril 2022.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures et par des documents d'accompagnement.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent être compatibles avec le SDAGE.

| Orientation fondamentale du SDAGE et dispositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Projet                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| <b>CHAPITRE 1 : Objet, portée juridique et procédure d'élaboration du SDAGE 2022-2027</b><br>1.1 – Le SDAGE : outil de planification de la politique de l'eau<br>1.2 – Portée juridique du SDAGE<br>1.3 – Un SDAGE élaboré de manière participative<br>1.4 – Le dispositif de concertation avec la Belgique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Projet non concerné                                               |
| <b>CHAPITRE 2 : Les progrès accomplis depuis le dernier état des lieux</b><br>2.1 – Des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie<br>2.2 – Une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral<br>2.3 – Des progrès sur la continuité en Normandie... mais la morphologie des cours d'eau reste très altérée<br>2.4 – Évolution de l'utilisation des pesticides<br>2.5 – D'autres pollutions diffuses sont omniprésentes<br>2.6 – Des déséquilibres quantitatifs locaux<br>2.7 – Évolution de l'état des masses d'eau                                                                                                                                     | Projet non concerné                                               |
| <b>CHAPITRE 3 : Quels projets pour le bassin en 2027 et à plus long terme ?</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Même remarque                                                     |
| <b>CHAPITRE 4 : Les objectifs du SDAGE</b><br>4.1 – Les objectifs du SDAGE en matière d'état des masses d'eau<br>4.2 – Objectifs en matière de couverture du bassin par les SAGE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Sans objet pour un projet de forage                               |
| <b>CHAPITRE 5 : Les orientations fondamentales, orientations &amp; dispositions</b><br>Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée<br>Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable<br>Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles<br>Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique<br>Orientation fondamentale 5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral | Le prélèvement est existant. Il n'y a pas de nouveau prélèvement. |

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

### Compatibilité avec le SAGE de l'Orne moyenne

Le SAGE de l'Orne moyenne a été approuvé le 12 février 2013. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers. Le SAGE de l'Orne moyenne se compose de cinq règles :

## Règle n°1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale :

La présente règle s'applique dès l'approbation du SAGE à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, pour tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare, devra être équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale :

- le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha (litres par seconde par hectare) ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu ;

En termes de qualité, c'est la pluie courante de période de retour 2 ans qui est retenue :

- le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70 % ;
- la concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l (milligrammes par litre) de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, et rejetant par infiltration dans les eaux souterraines devra :

- justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice
- être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1x10<sup>-5</sup> m/s et 1x10<sup>-6</sup> m/s (3,6 mm/h ou 3,6 l/m<sup>2</sup>/h) ;
- être équipé d'une rétention fixe et étanche en amont du dispositif d'infiltration destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Le projet ne relève pas des rubriques IOTA concernées par la règle n°1

## Règle n°2 : Maîtrise du phosphore dans les rejets d'effluents domestiques (Station d'épuration de plus de 200 Equivalents habitants)

Cette règle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'assainissement recevant une **charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j** (kilogrammes par jour) de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) (plus de 200 Equivalents habitants).

Sauf impossibilité technique avérée, ou contraintes sanitaires particulières, ou coût d'investissement disproportionné par rapport à l'investissement global sur l'ouvrage, le rejet des effluents traités des nouveaux dispositifs d'assainissement et des dispositifs d'assainissement réhabilités recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> lorsqu'il s'effectue dans les eaux superficielles, fait l'objet d'un **traitement renforcé du phosphore** dans les conditions définies ci-dessous.

**Le rejet doit faire l'objet d'une déphosphoration lui permettant d'obtenir une concentration de phosphore total (Pt) dans le rejet, inférieure ou égale à 2 mg/l** (milligrammes par litre) **toute l'année** :

- pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, s'ils rejettent dans :
  - une masse d'eau « petits cours d'eau » ;
  - un réservoir biologique ;
  - un site NATURA 2000 lié à une enjeu « eau ou milieu aquatique » ;
  - un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la vie aquatique ;
- pour les dispositifs d'assainissement recevant une charge de pollution organique comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, s'ils rejettent dans :
  - un réservoir biologique ;
  - un site Natura 2000 lié à une enjeu « eau ou milieu aquatique » ;
  - un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la vie aquatique.

Le projet ne relève pas des rubriques IOTA concernées par la règle n°2

### Règle n°3 : Maîtrise du phosphore pour les rejets d'effluents industriels dans les milieux sensibles :

Cette règle s'applique aux dispositifs d'assainissement industriel rejetant du phosphore dans les milieux aquatiques sensibles, à savoir :

- une masse d'eau « petits cours d'eau »,
- un réservoir biologique,
- un site Natura 2000 lié à une enjeu « eau ou milieu aquatique »,
- un cours d'eau bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope pour la vie aquatique.

Le rejet, lorsqu'il s'effectue dans les eaux superficielles, doit **faire l'objet d'une déphosphoration lui permettant de respecter les concentrations de phosphore total (Pt)** suivante :

- 2 mg/l (milligrammes par litre) en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 et 8 kg/j (kilogrammes par jour) ;
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.

La concentration maximale instantanée sera fixée de manière à **ne pas dépasser une augmentation de concentration de 0,1 mg/l de phosphore total dans le milieu récepteur** (valeur limite pour le bon état écologique, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau).

Sont exclues de l'application de ces normes, les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphoration s'avérerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique.

Le projet ne relève pas des rubriques IOTA concernées par la règle n°3

### Règle n°4 : Transparence aux crues morphogènes sur le cours principal de l'Orne :

Cette règle s'applique à tout ouvrage hydraulique existant ou en projet barrant partiellement ou totalement le lit mineur du cours de l'Orne dans le territoire du SAGE, quel que soit l'usage affecté à cet ouvrage, à l'exception des ouvrages destinés à :

- maintenir la côte d'un canal de navigation ou d'un port.

Sauf impossibilité technique absolue et dûment justifiée, ou impératif de sécurité, tout barrage devra **assurer la transparence maximale des débits solides à l'occasion de la survenue des crues morphogènes**, par ouverture des dispositifs de vidange, notamment des vannes de fond.

Une crue est considérée comme morphogène sur l'Orne lorsque la cote à la station limnimétrique (état 2010) de Thury-Harcourt est égale à 3 mètres. Les vannages seront donc ouverts dès que la cote à la station de Thury-Harcourt atteindra 2,50 mètres et tant qu'elle sera supérieure à cette côte (côte 2010).

Le projet ne relève pas des rubriques IOTA concernées par la règle n°4

### Règle n°5 : Construction ou extension de plans d'eau :

Cette règle s'applique à toute opération de construction ou d'extension de plans d'eau.

Sauf motif d'intérêt public dûment constaté par un arrêté de déclaration d'utilité publique, ou sauf impossibilité technique absolue dûment justifiée en ce qui concerne l'extension des plans d'eau existant à la date d'approbation du SAGE, toute construction ou extension ne peut être établie que si le plan d'eau recueille directement des eaux de ruissellement d'un bassin versant.

Les opérations de construction ou d'extension de plans d'eau sont réalisées de manière à **ne pas générer de prélèvements d'eau dans le cours d'eau** ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes à savoir sur les cours d'eau :

- ayant un objectif de très bon état écologique,
- jouant le rôle de réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie,
- vulnérables au cumul des plans d'eau (surface totale surface du lit mineur du cours d'eau impacté / surface totale de plans d'eau supérieure à 2).

Les opérations de remplissage de plans d'eau existant en dérivation du réseau hydrographique superficiel sur ces mêmes cours d'eau sont effectuées exclusivement sur une période allant du 15 octobre au 15 juin.

Le projet ne relève pas des rubriques IOTA concernées par la règle n°5

Le projet n'implique pas d'interventions dans le lit majeur d'un cours d'eau. Le projet est donc compatible avec règlement du SAGE.

## AUTORISATION DE FORAGE

Nous soussignés,

- Renée BERTRAND, 3 Allée de l'Oriandière à LA CHAPELLE BICHE (61100)
- Jean-Marie BERTRAND, 237 rue de la Jéhannière à FLERS (61100)
- Isabelle BLIN, 18 Rue Tournebride à QUESSOY (22120)
- Sébastien BERTRAND, 1296 Route de Céaucé à DOMFRONT (61700)

Propriétaires indivis

De la parcelle cadastrée A 211

sise sur la Commune de LA CHAPELLE BICHE

autorisons

M. EI BERTRAND Aubin

27 rue Auguste Surville à LA CHAPELLE BICHE (61100)

à effectuer sur cette parcelle  
un forage de plus de 10 mètres

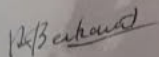
A La Chapelle Biche

Le 5 avril 2026

**Renée BERTRAND**

« Bon pour autorisation »

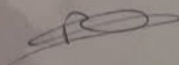
Bon pour autorisation



**Jean-Marie BERTRAND**

« Bon pour autorisation »

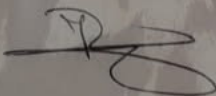
Bon pour autorisation



**Isabelle BLIN**

« Bon pour autorisation »

Bon pour autorisation



**Sébastien BERTRAND**

« Bon pour autorisation »

Bon pour autorisation

